

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000020-144

DATE : Le 14 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

PASCAL DUPUIS
Demandeur

c.
POLYONE CANADA INC.
Défenderesse

et
ME ÉRIC PIGEON
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

[1] **VU** la demande d'autorisation de distribuer et payer le produit du règlement net aux membres;

[2] **VU** le rapport de l'administrateur des réclamations;

[3] **VU** le reliquat de la somme de 66 109,97 \$;

[4] **VU** la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²;

[5] **VU** l'article 9.7 de l'entente de règlement approuvée par le jugement du 24 mai 2016;

[6] **VU** que le reliquat doit être partagé à parts égales entre la Ville de Saint-Rémi et le Fonds d'aide aux actions collectives;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la présente demande;

[8] **APPROUVE** le rapport de l'administrateur des réclamations daté du 25 octobre 2016;

[9] **APPROUVE** les déboursés de SEPT MILLE CINQUANTE-CINQ DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (7 155,33 \$) encourus par l'administrateur des réclamations, Me Éric PIGEON;

[10] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations, Me Éric PIGEON, à payer les membres de la façon suivante :

- la somme de VINGT DOLLARS (20 \$) à deux membres à titre de travailleurs;
- la somme de VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (28 490 \$) à deux cent cinquante-neuf membres à titre de résidents et travailleurs;
- la somme de TROIS CENT VINT-QUATRE MILLE TROIS CENTS DOLLARS (324 300 \$) à trois mille deux cent quarante-trois membres à titre de résidents;

[11] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations, Me Éric PIGEON, à payer la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQUANTE-QUATRE DOLLARS SOIXANTE-QUATORZE CENTS (33 054,74 \$) plus la moitié des intérêts accumulés au Fonds d'aide aux actions collectives;

[12] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations, Me Éric PIGEON, à payer la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQUANTE-QUATRE DOLLARS SOIXANTE-TREIZE CENTS (33 054,73 \$) plus la moitié des intérêts accumulés à la ville de Saint-Rémi;

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2.

[13] **RECOMMANDE** à la ville de Saint-Rémi d'imputer tout le reliquat ainsi reçu uniquement à l'amélioration de son système d'aqueduc, et ce, durant l'année 2017;

[14] **LE TOUT**, sans frais.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me James Reza Nazem
Procureur du demandeur

Me Sébastien C. Caron
LCM AVOCATS INC.
Procureurs de la défenderesse